



UNITÉ DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ULCC)

Enquêtes réalisées durant l'exercice fiscal 2020-2021

1. Détournement de vingt-six (26) chèques totalisant la somme de cent soixante mille trois cent soixante-sept et $\frac{11}{100}$ (160, 367.11) gourdes émis par le Trésor public à l'ordre de Magalie Charles, enseignante à l'École Congréganiste de Saint-Jean Bosco de Merger par le directeur, Monsieur Rémy Jean ALLIOTTE;
2. Détournement de dix millions douze mille cinq cents (10, 012,500.00) gourdes en subvention par l'ex-Maire de Cité Soleil, Monsieur Jean Hislain FRÉDÉRIC ;
3. Perception indue de frais scolaires par le directeur de l'École Nationale de Bréda de Canaan, Monsieur Savoï THÉLUSMÉ ;
4. Détournement des dons de riz offerts par le Japon par les responsables du BMPAD dont l'ex-Directeur général, Monsieur Patrick NORAMÉ ;
7. Passation illégale des marchés conclus entre l'ONA et les sociétés CARIBEX S.A. et CHDM S.A pour le paiement des cotisations par des véhicules ;
8. Passation illégale des marchés conclus dans le cadre du « Plan spécial de Port-au-Paix » financé à partir du fonds PETROCARIBE ;
9. Octroi irrégulier du prêt de sept cent soixante-dix millions (770, 000,000.00) gourdes par l'ONA dans le cadre du projet ONAMART – ONAPHARMA.

10. Passation illégale du contrat conclu entre la firme Chinoise « *Control system corp (CACs)* » et l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) dans le cadre du projet « *d'expansion et réhabilitation de l'Aéroport International Toussaint Louverture* »;
11. Détournement du montant d'un million de dollars américains par le notaire Jean-Henry CÉANT, avec la complicité des membres du Conseil d'Administration de la Real Business Investment S.A dans le cadre de la prise de participation de l'Office National d'Assurance – Vieillesse (ONA) dans l'actionnariat de cette société.



Résumé exécutif du rapport de l'enquête conduite par l'ULCC sur la disparition des chèques de salaire de Mme Magalie CHARLES, enseignante à l'École Congréganiste Saint Jean Bosco de Merger

En juin 2014, Magalie Charles, enseignante à l'École Congréganiste Saint Jean Bosco de Merger a porté plainte à l'ULCC concernant ses chèques de salaire qu'elle n'a jamais reçus entre mai 2013 et septembre 2014. L'enquête de l'ULCC a révélé que ces chèques ont été tout simplement volés et leur montant, détourné par les responsables de cette école publique.

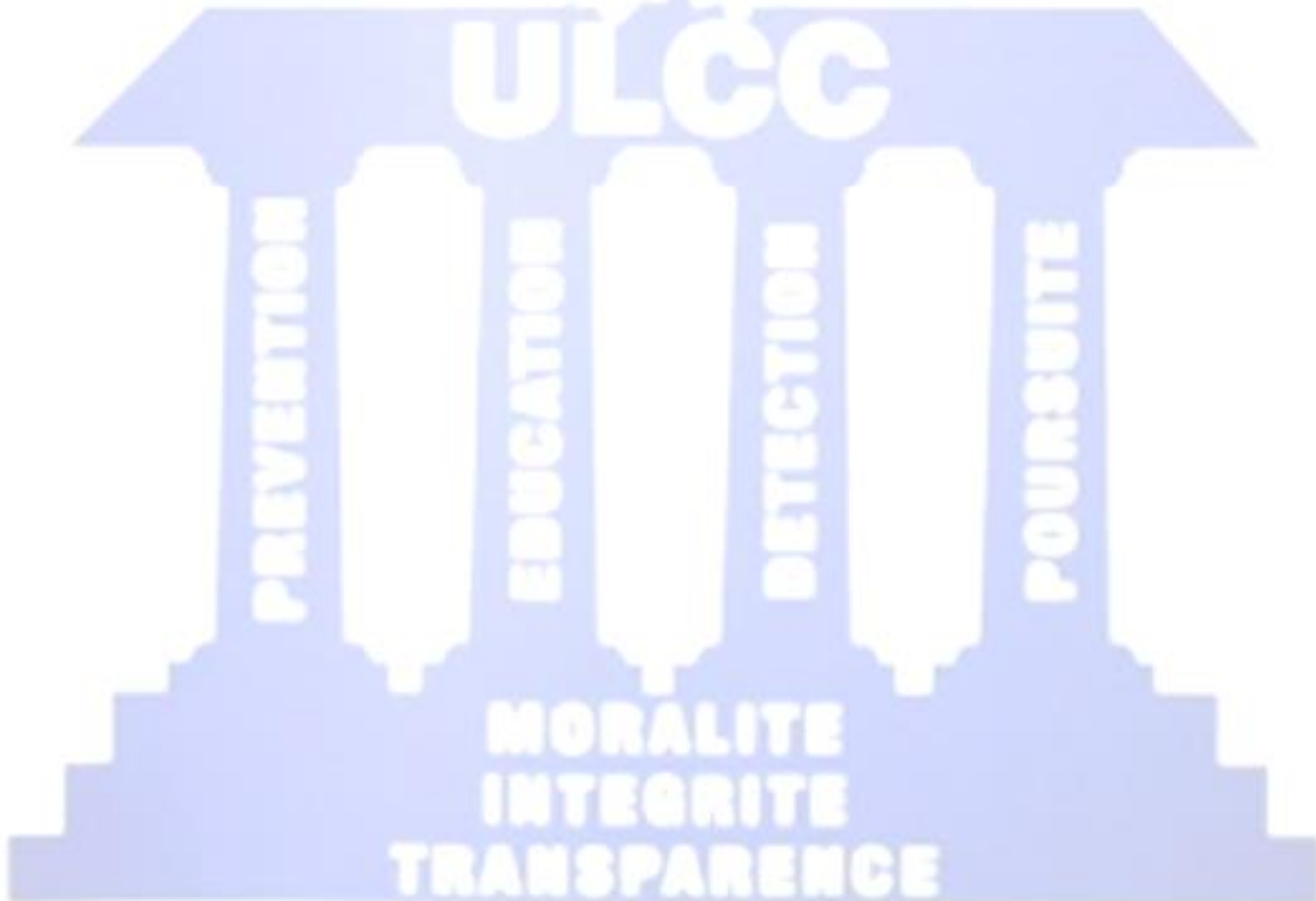
Le salaire mensuel de Mme Charles s'élevait à neuf mille deux cent quatre-vingt (HTG 9,280.00) gourdes. Le Directeur de l'école, M. Rémy Jean Aliotte, ne lui octroyait mensuellement qu'un montant unique de mille (1,000.00) gourdes qualifié de « *frais mensuels* ». Il a aussi gardé la lettre de nomination de Mme Charles jusqu'à ce qu'elle en découvre une copie suite à des recherches au MENFP.

En fait, un stratagème simple a été mis place par le Directeur Aliotte pour voler et détourner les chèques de Magalie Charles. Il fait récupérer les chèques par le préfet de discipline de l'école, M. Dieunet Moralus ; ensuite, il les endosse lui-même et les dépose sur son compte bancaire personnel, il les échange parfois auprès d'un usurier, Jean Huler Ismé ou auprès d'une institution financière, *Kès popilè kabarè*. Des informations reçues du MEF concernant vingt-six chèques émis à l'ordre Magalie Charles et totalisant cent soixante mille trois cent soixante-sept et 11% (160,367.11) gourdes confirment ces irrégularités. Par ailleurs, en endossant des chèques appartenant à autrui, Aliotte Jean Rémy, Jean Huler Ismé, *Kès popilè kabarè* ont violé les lois de Finances des exercices 2013-2014 (art. 48) et 2014-2015 (art. 37) stipulant que « *seul le bénéficiaire d'un chèque de l'État peut l'endosser* ». Et en sa qualité d'agent public, Aliotte Jean Rémy a aussi commis un acte d'abus de fonction réprimé à l'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Trois autres enseignants de l'École congréganiste de Merger Fils Aimé Franky, Saint-Juste Benes, Sherley Hilaire ont aussi été victimes de ce système mafieux de vol de chèques mis en place par Rémy Jean Aliotte. Par exemple, Fils Aimé Francky et Saint Juste Benes n'ont jamais reçu de lettre de nomination. Le directeur Aliotte, qui gardait ces lettres, se contentait de leur donner mille cinq cent (1500.00) gourdes chaque mois. Sherley Hilaire a passé une année sans recevoir aucune rémunération.

En définitive, l'ULCC, sur le plan administratif, recommande le licenciement immédiat du Directeur Alliotte Jean Rémy et du censeur Dieunet Moralus et la mise en place d'un mécanisme de suivi par le MENPF faisant injonction aux inspecteurs de zone de présenter des rapports mensuels attestant les paiements des professeurs. Sur le plan pénal, l'action publique doit être mise en mouvement contre ces deux responsables pour abus de fonction, détournement de biens publics, complicité de détournement de biens publics, vol et association de malfaiteurs.

ULCC.



Résumé exécutif du rapport de l'enquête conduite par l'ULCC

à la Mairie de Cité Soleil

Le 13 octobre 2017, suite à la soumission par le Conseil Municipal de Cité Soleil du projet sur la commémoration de la mort de l'Empereur Jean Jacques DESSALINES, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales a agréé ledit projet en décaissant à partir des fonds du trésor public la somme de dix millions douze mille cinq cent gourdes (10,012,500.00 HTG). Ce montant était appelé à couvrir la réalisation des festivités et d'autres activités socio-culturelles telles que : assainissement de la zone de Pont-Rouge, organisation d'une veillée patriotique, Programme musical et théâtral, etc.

Le Conseil municipal ayant à sa tête Jean Hislain FRÉDÉRIC avait mis sur pied quatre commissions. Les responsables de ces commissions répondaient aux noms de : Fabienne FREJUSTE, Jola THELUSMÉ, Servil JOUBERT, Nathanaël JEAN MARY. Chaque responsable disposait d'un chèque libellé en son nom pour l'exécution des dépenses liées aux différentes activités attribuées à sa commission. Ce, en dehors des règles les plus élémentaires sur la comptabilité publique.

Les constats de l'ULCC ont aussi permis de prouver que la grande majorité des dépenses ont été faites en espèces et de manière voilée. Les justifications ne peuvent être établies avec précision. Sur les dix millions douze mille cinq cent gourdes (10,012.500.00 HTG) alloués à l'activité, seulement deux millions trois cent vingt-deux mille cinq cent gourdes (2,322.500.00 HTG) en terme de dépenses sont véritablement et complètement justifiées. Et l'ULCC est certaine qu'un montant de deux millions dix mille (2.010.000.00 HTG) gourdes n'a en rien servi à la commémoration du 17 octobre 2017.

En effet, dans le bordereau de décaissement de désignation des dépenses, il a été ordonné d'émettre les chèques aux noms de Joubert SERVIL, Nathanaël JEAN MARY, Fabienne FREJUSTE, FM Design et Jola THELUSMÉ. Cependant, parmi les chèques, l'ULCC n'en a retrouvé aucun émis à l'ordre de Fabienne FREJUSTE. Son chèque ne peut être justifié. La différence entre le budget total de l'activité et le montant des chèques émis et décaissés est de cinq cent vingt-cinq mille (525,000.00 HTG) gourdes. Ce montant a été décaissé à la BRH le 13 Octobre 2017 mais l'ULCC n'est pas en mesure de dire à qui il a été payé. Par ailleurs, le chèque no.0026677 d'un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille

(1, 485,000.00 HTG) gourdes émis à l'ordre de Jola THELUSMÉ a été décaissé le 20 octobre 2017 soit après les activités du 17 octobre. Le montant de ce chèque de même que celui du chèque soi-disant émis à l'ordre de Fabienne FREJUSTE ont été détournés par les responsables de la mairie. Soit un total de deux millions dix mille (2.010.000.00) gourdes.

La mairie est, en outre, administrée en dehors des règles sur la fonction publique et des collectivités territoriales. Le Conseil entretient des rapports particuliers avec les chefs de gangs de la commune de Cité soleil à travers des fondations qui servent de canal aux chefs de gangs pour mener des activités dites sociales. En effet, selon des informations communiquées à l'ULCC, une bonne partie des dix millions douze mille cinq cent gourdes (10, 012,500.00) soit un million quatre cent mille gourdes (1, 400,000.00) ont été alloués à ces fondations sous la rubrique *apaisement et sécurité*. L'enquête de l'ULCC a permis de constater également que Fabienne FREJUSTE et d'autres agents de la mairie de Cité soleil ont des liens de parenté voire conjugaux avec Jean Hislain FRÉDÉRIC, le maire principal. Ces agents ont donc été recrutés en violation des règles de recrutement et les modalités d'organisation de concours donnant accès aux emplois de la fonction publique territoriale.

En définitive, l'ULCC recommande la mise en mouvement de l'action publique contre les infracteurs Jean Hislain FRÉDÉRIC (Maire principal), Belande PETIT-FRÈRE (Comptable) et Nathanaël JEAN MARY (Administrateur).

Resumé exécutif du rapport de l'enquête conduite par l'ULCC à l'école fondamentale complète de Bréda de Canaan

Le 9 octobre 2020, deux professeurs à plein temps de l'École Nationale Fondamentale Complète de Bréda de Canaan, Serge Junior FÉROU et Maxeau JEAN-LOUIS ont mis en copie l'ULCC dans une plainte adressée à la Direction Départementale de l'Éducation de l'Ouest contre Savoi THÉLUSMÉ, Directeur de l'École Nationale Fondamentale de Bréda de Canaan. Selon les dénonciateurs, M, THELUSMÉ perçoit indûment des élèves des montants autres que les frais exigés par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et ces frais auraient été détournés à des fins personnelles.

Les démarches effectuées par l'ULCC ont effectivement permis de confirmer les faits dénoncés. Savoi THÉLUSMÉ percevait indûment des élèves des montants autres que les frais imposés par le MENFP et les détournait à des fins personnelles sous prétexte qu'il ne dispose pas de moyens financiers pour organiser les examens.

M. THÉLUSMÉ a aussi affirmé avoir utilisé les fonds pour l'entretien de l'école parce que le MENFP n'octroie pas de subvention à l'établissement. Il s'assurait lui-même du versement de salaire des professeurs et des ménagères et ceci, bien avant que l'école ait eu de compte bancaire. L'ULCC n'a pu retracer aucune preuve des dépenses relayées dans son rapport soumis à la Direction Départementale de l'Éducation de l'Ouest. Des chèques ont même été émis à l'ordre de personnes qualifiées par M. THELUSMÉ de *bandits de la zone* à partir du compte bancaire de l'institution.

En définitive, l'ULCC recommande la mise en mouvement de l'action publique contre M. Savoi THELUSMÉ pour concussion et détournement de biens publics.

Résumé exécutif du rapport de l'enquête conduite par L'ULCC sur la gestion d'un don de riz offert par le Japon au BMPAD en 2016

En janvier 2017, le Sénateur Richard Lénine Hervé FOURCAND a sollicité une enquête de l'ULCC sur la gestion d'un stock de riz reçu du Japon et monétisé par le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) en décembre 2016. L'enquête a mis en évidence des pertes énormes au détriment de l'État et la perpétration d'actes de corruption par des employés du BMPAD impliqués dans le processus de monétisation.

En effet, dès leur débarquement, des sacs de riz ont commencé à disparaître. L'ULCC a relevé, par exemple une perte de quatre cent cinq (405) sacs de riz de trente (30) kg chacun lors du débarquement des deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-neuf (283 449) sacs de riz. Une telle perte se chiffre à quatre cent cinq mille (405, 000.00) gourdes à raison de mille (1, 000.00) gourdes par sac selon le barème de prix mis en place par le BMPAD.

Sur place, des sacs de riz ont été vendus à des entreprises fictives. Sur un échantillon de douze (12) entreprises, cinq (5) d'entre elles ne sont pas reconnues par la DGI. Il s'agit de : PROVAL S.A, NYKIA IMPORT-EXPORT, DJ'S International S.A, LJD Provisions Alimentaires, O'Bon Prix Distribution. Aucune de ces entreprises n'a été retrouvée à leur adresse. Le Directeur commercial du BMPAD, Ralph CAZE, à ce niveau, a donc abusé de ses fonctions en ignorant les lois fiscales dans le but de favoriser ces entreprises. L'ULCC estime qu'il doit être poursuivi conformément à l'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Des pertes de huit millions huit cent cinquante mille (8, 850, 000.00) gourdes ont été enregistrés par l'État dans le cadre de la vente réalisée avec l'Entreprise « KAY CLAUDY S.A ». Dix mille (10 000) sacs de riz de trente (30) kilos, à raison de neuf cent (950) gourdes par sac, sont censés avoir été achetés par cette entreprise pour un montant total de neuf millions cinq cent mille (9, 500, 000.00) gourdes. Cependant, les fiches de livraison ont établi que dix-neuf mille (19 000) sacs de riz ont été vendus et livrés au lieu des dix mille (10 000) sacs payés. D'où une différence de neuf mille (9 000) sacs et conséquemment une perte de l'État de huit millions huit cent cinquante mille (8, 850, 000.00) gourdes.

Même constat avec les cent mille (100 000.00) sacs de riz de 30 kg vendus à l'entreprise « O 'Bon Prix Distribution ». Le montant total est de soixante-quinze millions (75 000 000.00) de gourdes à raison de sept cent cinquante (750.00) gourdes par sac. . Or, l'entreprise n'a versé que soixante-

quatorze millions neuf cent soixante-onze mille deux cent cinquante-quatre (74, 971, 254.00) gourdes. La différence, soit le montant de vingt-huit mille sept cent quarante-six (28 746.00) gourdes, a été retenue à titre de « compensation ». En clair, une perte supplémentaire pour l'État. Par ailleurs, l'enquête a révélé que l'entreprise « O 'Bon Prix Distribution » appartient en réalité au directeur administratif du BMPAD à l'époque, M. Evens LAINÉ. Ce dernier a pu dissimuler cet état de fait en utilisant deux prête-noms, Nadège RIGUEUR et Dieusibon VOLSAN. Un cas flagrant de prise illégale d'intérêts, acte de corruption réprimé par l'article 5.13 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Le Ministère de l'Économie et des Finances a reçu du BMPAD, en date du 25 novembre 2016, cinq mille cinq cents (5 500) sacs de trente (30) kg de riz KR-2015 pour un montant total de cinq millions deux cent vingt-cinq mille (5 225 000.00) gourdes, à raison de neuf cent cinquante (950) gourdes par sac. L'ULCC n'a découvert aucun paiement du MEF.

Trente et un mille (31 000) sacs de riz de trente (30) kg ont été vendus à cinq cent (500.00) gourdes l'unité pour un montant total de quinze millions cinq cent mille (15, 500,000.00) gourdes à l'entreprise PJMEX, propriété de Mme Eveline Chéry DELIMA, mère de Mme Johanne Dessalines CHERY, Ex-responsable de passation des marchés publics au BMPAD. En réalité, ce sont quatre-vingt-sept mille neuf cent (87 900) sacs qui ont été livrés en lieu et place des trente et un mille (31 000). Or, dix millions (10, 000,000.00) de gourdes ont été payés seulement. D'où des pertes de l'État d'un montant de soixante millions trois cent vingt mille (60 320 000.00) gourdes si l'on considère que le prix du sac, pour une telle quantité, devrait être de huit cent (800.00) gourdes selon le tableau de prix fixé par le BMPAD lui-même.

Quinze mille six cent quarante-six (15 646) sacs de riz de 30 kg ont été livrés à l'entreprise « DJ'S INTERNATIONAL S.A ». Les sacs de riz ont été vendus à cinquante (50) gourdes l'unité pour un montant total de sept cent quatre-vingt-deux mille trois cents (782 300) gourdes. Or, le prix de vente a été, suivant le tableau des prix, fixé à neuf cents (950) gourdes par le BMPAD. Ce qui devrait aboutir à un montant total de quatorze millions huit cent soixante-trois mille sept cents (14, 863, 700.00) gourdes. D'où une différence de quatorze millions quatre-vingt-un mille quatre cents (14, 081, 400.00) gourdes constituant une perte pour le BMPAD.

L'entreprise « LJD PROVISIONS ALIMENTAIRES » a fait l'acquisition de vingt mille (20 000) sacs de riz de trente (30) kg pour un montant total de dix millions (10 000 000.00) de gourdes, à raison de cinq cents (500) gourdes le sac. Toutefois, seulement cinq millions (5 000 000.00) de gourdes ont été payées par l'entreprise. Suivant le barème des prix de vente, le prix du sac de riz était fixé à neuf cent cinquante (950.00) gourdes. Le total à payer devrait donc être de dix-neuf millions (19, 000,000.00) de gourdes. On est donc face à une perte de l'ordre de quatorze millions (14 000 000.00) de gourdes.

S'agissant de l'entreprise « LIORA FOOD S.A », un chèque d'un montant de neuf millions cinq cent mille (9, 500,000) gourdes a été émis pour le paiement de dix mille (10 000) sacs de riz de 30 kg. Cependant, l'ULCC a décelé vingt (20) autres fiches de livraison totalisant vingt-trois mille (23 000) sacs de riz. Le prix du sac, étant évalué à neuf cent cinquante (950) gourdes, ce qui fait au total un montant de vingt et un millions huit cent cinquante mille (21, 850,000.00) gourdes qui n'a pas été payé par l'entreprise.

En tout, l'État a perdu un montant de cent vingt-quatre millions trois cent cinquante-cinq mille cent quarante-six (124, 355, 146.00) gourdes sur la vente du riz japonais/KR 2015. Et ce, sans compter la perte des quatre cent cinq mille (405, 000.00) gourdes liées aux sacs de riz disparus dès le débarquement. Par ailleurs, un montant de huit cent cinquante mille (850 000.00) gourdes a été détourné directement par M. Patrick NORAMÉ, Directeur Général du BMPAD dans le cadre de la vente du riz « 10 sur 10 Plus » avec la complicité de Mme Eveline Chéry DELIMA. et de sa fille Johanne Dessalines CHERY, ex-responsable de passation des marchés publics au BMPAD. En effet, l'ULCC a relevé trois (3) dépôts totalisant un montant de l'ordre de huit cent cinquante mille (850, 000.00) gourdes qui ont été effectués par la commerçante indépendante, Mme Chéry Eveline DELIMA sur un compte appartenant à PJMEX, domicilié à la BNC, pour le paiement des achats de riz provenant du BMPAD. Or, ces dépôts devraient normalement être effectués directement sur le compte # 1660020827 au nom de « Monétisation KR- 2015 ».

En définitive, L'ULCC recommande la mise en mouvement de l'action publique contre les infracteurs Ralph CAZE, Evens LAINÉ, Patrick NORAMÉ, Eveline CHERY DELIMA, Johanne Dessalines CHERY, Nadège RIGUEUR et Deusibon VOLSAN. Les entreprises et institutions suivantes : KAY CLAUDY S.A, O 'Bon Prix Distribution, le Ministère de l'Economie et des Finances, PJMEX, DJ'S INTERNATIONAL S.A, LJD PROVISIONS ALIMENTAIRES, LIORA FOOD S.A doivent payer à l'Etat la somme de cent vingt-quatre millions trois cent cinquante-cinq mille cent quarante-six (124, 355, 146.00) gourdes.

MORALITE
INTEGRITE
TRANSPARENCE

Résumé exécutif de l'enquête conduite par l'ULCC sur l'acquisition de seize (16) véhicules par le directeur Général de l'Office National d'Assurance (ONA),

M. Chesnel PIERRE

Suite à des dénonciations du syndicat de l'ONA, l'ULCC a ouvert une enquête sur l'acquisition par l'Office de seize (16) véhicules MAZDA BT 50 à la Compagnie Haïtienne de Moteurs S.A (CHDM S.A) pour la somme de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille gourdes (28, 288,000.00 HTG), en compensation d'une partie des dettes de deux entreprises, la CHDM S.A et la CARRIBEX S.A détenues par la famille BRANDT.

L'enquête de l'ULCC a, d'entrée de jeu, révélé que les dettes totales des deux (2) sociétés CARRIBEX S.A et CHDM S.A envers l'ONA s'élèvent à trente-huit millions deux cent soixante-seize mille sept cent soixante-onze gourdes et 69/100 (38,276,771.69 HTG) réparties comme suit : trente millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit gourdes et 87/100 (30,299,998.87 HTG) pour la CARRIBEX S.A, représentant vingt-et-un (21) mois de cotisations non versées pour la période allant d'avril 2016 à décembre 2017 ; et sept millions neuf cent soixante-seize mille sept cent soixante-douze gourdes et 82/100 (7,976,772.82 HTG) pour la CHDM SA, couvrant vingt-sept (27) mois de cotisations non payées pour la période allant d'octobre 2015 à décembre 2017.

Trois (3) mois après son installation comme Directeur Général de l'ONA, soit le 5 juillet 2017, M. Chesnel PIERRE a sommé les deux sociétés de s'acquitter de leurs dettes dans un délai de trois (3) jours francs. Toutefois, à l'expiration du délai prévu, aucune action juridique en matière de recouvrement de créances n'a été intentée par l'ONA. Et le 2 août 2017, Madame Caroline Marie T. BRANDT COLES, Présidente et Secrétaire-Trésorière de CARRIBEX S.A a proposé à Chesnel PIERRE, en guise de remboursement, un lot de seize (16) véhicules pour compenser une partie des dettes des deux entreprises. Le solde sera versé par la suite en espèces. La proposition a été acceptée par l'ONA. Et ceci, sans aucun avis favorable du Conseil d'administration des organes de sécurité sociale (CAOSS) et en violation flagrante de l'article 204 de la loi organique de l'ONA stipulant que « *les fonds recueillis des sources prévues par la présente loi seront déposés, sans délai, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à un compte spécial dénommé : Compte ONA* ». Cette même disposition précise clairement les arrangements possibles que l'ONA peut conclure :

inscription des employeurs et des salariés, perception des versements, tenue des registres nécessaires et de tous autres actes administratifs requis pour le plein effet de la loi organique de l'institution.

Cet arrangement avec les deux sociétés viole aussi les principes de la comptabilité publique. En effet, Selon les dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique, « *les redevables de l'État s'acquittent de leurs dettes par le versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires certifiés. Tout versement donne lieu à la délivrance d'un acquit, sur l'avis de cotisation ou le bordereau de paiement qui forment titres. Le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un titre régulièrement acquitté [...]* ». La réglementation sur les marchés publics a été complètement ignorée. En effet, l'ONA n'a pas procédé par appel d'offres quoique le montant dépasse le seuil de passation de marchés publics fixé pour les marchés de fournitures. Pour donner une apparence de régularité, il a été recouru aux exigences faites pour les marchés en dessous du seuil qui exige la demande de trois pro formas pour simple achat. En réalité, Chesnel PIERRE a conclu directement l'entente avec CARRIBEX S.A et CHDM S.A. Au regard la loi du 10 juin 2009, la passation des marchés publics est soumise à plusieurs principes dont « l'égalité des traitements des candidats ». Or, la Compagnie Haïtienne de Moteurs (CHDM) S.A avait plus de chance de gagner le marché que ses concurrents. En effet, la lettre transmise par M. PIERRE à Mme COLES, le 21 août 2017, pour accepter sa proposition a précédé les demandes de pro forma faites aux concessionnaires. Il y a donc eu violation des normes de passation des marchés publics. En clair, dans le cadre de cette entente avec les entreprises, le Directeur Général de l'ONA a non seulement abusé de ses fonctions mais il a aussi commis un acte de passation illégale de marché public en complicité avec les responsables des deux entreprises.

S'agissant justement de ces entreprises, la CARRIBEX S.A et la Compagnie Haïtienne de Moteurs S.A (CHDM S.A) sont deux sociétés distinctes évoluant dans deux champs d'activités différentes: la CARRIBEX S.A vend des produits alimentaires et des détergents tandis que la CHDM S.A est versée dans la commercialisation de véhicules et de pièces de moteurs. Les transactions enregistrées dans les livres respectifs de ces deux sociétés laissent entrevoir des artifices comptables pour pouvoir documenter et justifier le règlement en nature d'une partie de leurs dettes envers l'ONA. Il s'ensuit l'utilisation de comptes qui n'auraient pas dû être affectés et d'autres qui le devraient. Dans le cadre la transaction, il n'y a pas eu de décaissement de fonds pour acquitter la dette de vingt-deux millions neuf

cent quatre-vingt-quatre mille gourdes (22,984,000.00 HTG), mais un lot de treize (13) véhicules qui ont été remis à l'ONA par la CHDM S.A pour le compte de CARRIBEX S.A. Pourtant, le compte courant (compte en banque) de la CHMD S.A a été crédité. Aucune écriture n'a été passée dans le livre de la CARRIBEX S.A pour enregistrer une dette de celle-ci envers la CHDM S.A. Ainsi, les principes de non-compensation et de la bonne information de la comptabilité n'ont pas été respectés. En ce qui concerne la CHDM S.A, elle a cédé trois (3) véhicules de son stock pour un montant de cinq millions trois cent quatre mille gourdes (5, 304,000.00 HTG) afin d'acquitter une partie de sa dette envers l'ONA. Au total, la CHDM S.A a déduit de son stock seize (16) véhicules. Cependant, elle a enregistré dans son livre comptable des écritures qui ne traduisent pas la réalité. En somme, en recourant à ces pratiques commerciales douteuses et interdites, les responsables de ces entreprises, David L. BRANDT et Caroline Marie T. BRANDT COLES et ces sociétés elles-mêmes prises comme personnes morales ont carrément violé la loi.

En définitive, l'ULCC recommande la mise en mouvement de l'action publique contre David L. BRANDT et Caroline Marie T. BRANDT COLES (pratiques commerciales interdites et complicité de passation illégale de marché public, art. 9 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption et art. 44 du code pénal) et contre les sociétés CARRIBEX S.A et CHDM S.A (pratiques commerciales interdites). M. Chesnel PIERRE, directeur général de l'ONA étant décédé le 22 mai 2021, l'action publique est donc éteinte. Ainsi, il ne pourra plus être poursuivi pour abus de fonction et passation illégale de marché public.

Sur le plan administratif, il y a aussi lieu de renforcer la commission spécialisée des marchés publics ainsi que le système interne de recouvrement de l'ONA.

Résumé exécutif du rapport de l'enquête conduite par l'ULCC sur l'exécution du « Plan Spécial » de Port-de-Paix

Le plan spécial de Port-de-Paix a été lancé en décembre 2013 par le Premier ministre Laurent Salvador LAMORTHE dans le sillage du programme baptisé « *Gouvènman lakay* ». Dix (10) projets financés par les fonds PETROCARIBE ont été retenus pour un montant de cinq millions (US 5, 000,000.00) de dollars américains. Il s'agit de : la construction d'un complexe multisport à Morne Cayot, la réhabilitation du Parc Capois-La-Mort, la construction des rues Myriam I et II jusqu'à carrefour Gris-Gris, le réaménagement de deux (2) places publiques : Place d'arme et Place Capois-La-Mort, la réhabilitation du marché en fer, la réhabilitation des canaux et pré-bétonnage de la Tenderie, la réhabilitation de l'entrée principale de la ville et du sous-commissariat, l'installation de 150 lampadaires, la réhabilitation du réseau électrique de la ville, la vulgarisation et la communication du plan. Lucien FRANCOEUR, à l'époque Secrétaire Général de la Primature, était en charge de la coordination du plan spécial de Port-de-Paix.

En août 2014, des citoyens de la ville de Port-de-Paix ont dénoncé à l'ULCC la mauvaise gestion des cinq millions (US 5, 000,000.00) de dollars américains. Une enquête a été ouverte et ses résultats ont effectivement permis de constater que le « *Plan spécial* » de Port-de-Paix n'a pas été conçu dans le cadre d'un programme intégré d'urbanisation et de développement avec des projets préalablement établis et étudiés et que des actes de corruption ont été commis depuis l'attribution des marchés jusqu'à leur exécution.

En effet, des contrats ont été signés avec des entreprises en violation de la réglementation sur les marchés publics. Par exemple, s'agissant de la réhabilitation de la place Notre Dame et du mémorial Capois La mort pour un montant de dix-neuf millions six cent trente-huit mille neuf cent gourdes et 00/100 (HTG19, 638,900.00), le recrutement de la firme SOHACO (Société Haïtienne de Construction) de M. Thierry Erns SERRES a été fait sans consultation de fournisseurs par le Directeur Général de l'UCLBP, M. Harry ADAM, lui-même ancien collaborateur de Thierry SERRES. La Construction des Routes Myriam I et II pour un montant de vingt-deux millions cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt-deux gourdes et 60/100 (HTG 22, 188,622.60) a été confiée par l'UCLBP à l'entreprise USC (UNLIMITED SERVICES CONSTRUCTION) de Fred LIZAIRE sans aucune mise en concurrence ni le moindre souci de transparence.

Par ailleurs, certains marchés ont été octroyés à des entreprises spécialement créées pour l'occasion : C'est le cas de la réhabilitation du Parc Capois La Mort exécutée pour un montant de treize millions trois cent quarante-deux mille cent vingt-six et 61/100 gourdes (HTG13, 342,126.61.00 par la firme SECOPLUS (Service d'Étude et de Construction Plus) de l'ingénieur Adrien CINÉ, elle aussi recrutée sans consultation de fournisseurs et créée quelques jours seulement avant la signature du contrat ; C'est aussi le cas du projet de réhabilitation du portique d'entrée de la ville de Port-de-Paix réalisé pour un montant de six millions quatre cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-treize et 11/100 (HTG 6, 473,693.11) par la firme « E.S CONSTRUCTION » dont le seul compte bancaire a été ouvert un mois après la signature du contrat. Cette entreprise appartient à l'Ingénieur Evelt SÉNATUS qui était Maire Adjoint de la Ville de Port-de-Paix au moment de la signature du contrat et qui disposait en conséquence d'informations privilégiées sur tout le projet.

D'autres contrats ont pu être alloués à des entreprises grâce à l'activisme d'hommes politiques en fonction. Par exemple, la réhabilitation de quatre-vingt (80) maisonnettes pour un montant de huit millions quatre vingt dix neuf mille et 10/100 de gourdes (HTG8, 099,389.10) a été confiée à la firme « MIEUX CONSTRUIRE », de M. Grégoire DESRAVINES sur recommandation du Député de Port-de-Paix, M. Louystz Amyot FRANÇOIS qui l'a confirmé lors de son audition. En fait, il a proposé l'entreprise au Coordonnateur Lucien FRANCOEUR qui, de son côté, a fait le nécessaire auprès de l'UCLBP. Un autre groupe de trois cent (300) maisonnettes a été réhabilitées par la firme CREDCO (Centre de Recherche de Développement et de Construction) de l'ingénieur Datilus DUGUÉ pour un montant de douze millions cent cinquante mille et 00/100 de gourdes (HTG12,150,000.00). En fait, l'ULCC a pu découvrir que cette firme CREDCO appartient, en réalité, à l'ingénieur Adrien CINÉ, directeur exécutif de la firme SECOPLUS et bénéficiaire d'un autre marché dans le cadre du plan spécial de Port-de Paix. En effet, l'adresse de la firme CREDCO correspond à celle de son domicile. Adrien CINÉ a donc utilisé un prête-nom en vue de pouvoir signer et exécuter les deux contrats à la fois.

La Réhabilitation du marché Dumarsais Estimé a été exécutée par l'entreprise HAITI WORXS », de M. Grégory SALIBA pour un montant de dix-neuf millions sept cent quatre mille cent soixante-quatorze et 73/100 (HTG19, 704,174.73). 60% du montant du projet, soit onze millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinquante-quatre et 74/100 (HTG11, 586,054.74) après la déduction de l'acompte de 2% ont été versés à la firme qui n'a pourtant exécuté que 15% des travaux. La firme a seulement pris le soin d'enlever la

toiture du marché et a ajouté quelques blocs sur l'ancienne construction qui date de 1948 sous la présidence de Dumarsais ESTIMÉ. La firme AC CONSTRUCTION (Alix Cinéas Construction) de M. Rodolphe NEMORIN chargée d'exécuter pour un montant de trente-huit millions sept cent soixante-sept mille huit cent douze et 30/100 (HTG 38, 767,812.30) le projet de construction du Centre Sportif Morne Cayot a aussi reçu 60% du montant total du projet soit vingt-trois millions deux cent soixante mille deux cent quatre-vingt-sept et 38/100 (HTG 23, 260,287.38) pour des travaux qui n'ont jamais pu être achevés.

En fait, plus globalement, l'ULCC a constaté que l'UCLBP a accordé des avances de démarrage de 60% à tous les contractants dépassant ainsi le seuil de 30% exigé par l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. En outre, à l'exception de la firme SOHACO, les 10% représentant les retenus de garantie n'ont pas été remboursés aux firmes contractantes selon les prescrits des articles 77 à 77-2 de la loi du 10 juin 2009. Les acomptes provisionnels de 2 % prélevés par l'UCLBP sur les contrats n'ont pas été versés à la DGI conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 sur l'acompte prévisionnel. Les firmes ont aussi obtenu les marchés sans la soumission de leur quitus fiscal en violation du décret du 28 septembre 1990 sur le droit pour l'obtention du quitus fiscal.

Lucien FRANCOEUR, originaire du département du Nord-Ouest, a failli à sa mission de coordonner le « *plan spécial* » de Port-de-Paix. La mise en œuvre des projets a été viciée à la base. Certaines firmes ont été créées spécialement pour obtenir un marché. Des élus du département du Nord-Ouest se sont partagé les contrats comme un butin de guerre. Harry ADAM, Directeur exécutif de l'UCLBP, a complètement ignoré la réglementation sur les marchés publics et les lois fiscales dans l'octroi des contrats.

En définitive, l'ULCC recommande que des sanctions soient prises contre l'ancien directeur exécutif de l'UCLBP, M. Harry ADAM et les entreprises suivantes conformément à l'article 6 du décret du 28 septembre 1990 créant le droit pour l'obtention du quitus fiscal, ceci, pour avoir signé les contrats sans le quitus fiscal : SOHACO (Société Haïtienne de Construction), patentée au numéro : 000-566-833-1 ; SECOPLUS (Société d'Etudes et de Constructions Plus), patentée au numéro : 000-528-294-5 ; CREDCO (Centre de Recherche de Développement et de Construction), patentée au numéro : 000-528-629-3 E.S. CONSTRUCTION, patentée au numéro : 000-528-623-1 ; A.C. CONSTRUCTION S.A,

patentée au numéro : 003-371-925-3 ; BDFK CONSTRUCTION, patentée au numéro : 000-570-928-4. La Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) est appelée à sanctionner les entreprises SOHACO, CREDCO E.S. CONSTRUCTION, USC (UNLIMITED SERVICES CONSTRUCTION), MIEUX CONSTRUIRE, HAITI WORXS, A.C. CONSTRUCTION S.A, et BDFK CONSTRUCTION au regard de l'article 91.1, alinéa 3 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Sur le plan pénal, l'action publique doit être mise en mouvement contre Gregory SALIBA pour détournement de biens publics, Harry ADAM, pour abus de fonction et passation illégale de marchés publics, Lucien FRANCOEUR et Louystz Amyot FRANÇOIS comme auteur et co-auteur de trafic d'influence, Grégoire DESRAVINES comme instigateur de trafic d'influence Evelt SÉNATUS pour délit d'initié et les responsables des firmes, Thierry Erns SERRES, Adrien CINÉ, Datilus DUGUÉ, Grégoire DESRAVINES, Evelt SÉNATUS, Jorice DORSAINVIL, Fred LIZAIRE, Gregory SALIBA et Rodolphe NEMORIN, comme complices de passation illégale de marchés publics selon les dispositions de l'article 44 du Code pénal haïtien.

ULCC.



PREVENTION
EDUCATION
DETECTION
POURSUITE

MORALITE
INTEGRITE
TRANSPARENCE

Résumé exécutif du rapport d'enquête relatif au dossier du Prêt ONA-MART/ONA-PHARMA

Suite aux révélations faites par des organisations de la société civile, l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) a ouvert une enquête sur le programme ONAMART-ONAPHARMA de l'Office National d'Assurance vieillesse (ONA). En vertu de ce programme, l'ONA s'était engagé à octroyer à trois emprunteurs un prêt hypothécaire avec un taux préférentiel d'un montant total de sept cent soixante-dix millions de gourdes (770 000 000.00 HTG) en vue de permettre à ses employés et pensionnés d'acquérir des produits alimentaires et pharmaceutiques à prix réduit. Sur la base d'un contrat de partenariat et de prêt conclu le 20 juin 2017, le montant a été réparti de la manière suivante : Deux cent vingt millions de gourdes (220 000 000.00 HTG) ont été alloués à Extra Market logé à Petion-Ville et appartenant à Albert Christian Claude JEAN LOUIS, soixante-dix millions de gourdes (70 000 000.00 HTG) au Supermarché des Gonaïves ayant pour propriétaire Carmen Immacula CANTAVE et quatre cent quatre-vingt millions de gourdes (480 000 000.00 HTG) ont été octroyées à la Delimart S.A. Suite au désistement de la Carmen Immacula CANTAVE, mère du Sénateur Youri LATORTUE, M. Chesnel PIERRE, Directeur Général de l'ONA a décidé de par lui-même de remplacer le Supermarché des Gonaïves par la Ferme de Léogâne appartenant aux époux Youri LATORTUE.

L'enquête de l'ULCC a d'entrée de jeu constaté que Pierre Reginald BOULOS est l'initiateur, le concepteur même du programme ONAMART-ONAPHARMA qu'il avait à l'origine soumis à l'ancien Directeur de l'ONA, M. Reynald BENJAMIN. Toutefois, c'est le successeur de ce dernier, M. Chesnel PIERRE, qui mettra en œuvre ledit programme moins de deux semaines après son installation en date du 28 mars 2017 en octroyant en violation de la loi organique et du manuel de procédures des prêts hypothécaires de l'ONA le prêt de sept cent 770 000 000.00 HTG aux trois entreprises. En effet, les critères d'éligibilité au prêt en question n'ont pas été respectés et les dossiers soumis par les entreprises sont incomplets. Par exemple, M. Albert Christian Claude JEAN-LOUIS, représentant de l'Extra Market, et M. Youri LATORTUE représentant de la Ferme de Léogâne ne sont pas assurés au régime de sécurité sociale de l'ONA donc inéligibles aux prêts de l'Office.

Plusieurs documents manquent au dossier de Extra Market : lettre de demande, du formulaire de prêt, du certificat de patente et du quitus fiscal de la DGI, de l'attestation des cotisations versées pour le compte de ses employés à l'ONA durant les cinq (5) dernières années (60 mois) à la date de la demande, des états financiers et du relevé de comptes

bancaires pour les six (6) derniers mois au moment de la demande et de la cotation assurance-immeuble au nom de l'ONA. De plus, M. JEAN LOUIS n'a pas versé à l'ONA la totalité du montant des frais de dossiers et des taxes exigibles évalués à cinq millions deux cent quatre-vingt-seize mille cinq cent (5, 296, 500.00) gourdes; il n'en a versé qu'une partie, soit la somme de six cent soixante mille (660, 000.00) gourdes.

C'est le même cas pour la Délimart S.A. Son dossier ne contient ni lettre de demande, ni formulaire de prêt, ni cotation assurance-immeuble au nom de l'ONA. De plus, Mme Houda HAGE, présidente directrice général de la Délimart S.A, n'a pas versé à l'ONA les frais de dossiers et les taxes exigibles évalués à onze millions cinq cent trente-six mille (11, 536, 000.00) gourdes. Et en tant que représentante de Délimart S.A, elle n'était ni assurée ni affiliée au régime de sécurité sociale de l'ONA, ce qui la rendait donc inéligible selon l'article 178 de la loi organique pour obtenir le prêt hypothécaire de quatre cent quatre-vingt millions (480, 000, 000.00) de gourdes.

S'agissant de la « Ferme de Léogâne », son dossier est tout simplement inexistant. Il n'y a qu'une correspondance de l'ONA adressée le 14 janvier 2018 au Notaire Jean Henry CÉANT pour l'informer que « le client Marie Immacula Cantave s'est désisté de l'Accord tripartite [...] la Ferme de Léogâne appartenant aux époux Youri LATORTUE, la femme née Paule Junia Irvellle PIERRE, accepte de prendre dans les mêmes modalités les clauses et conditions du prêt de la dame Marie Immacula CANTAVE ». Youri LATORTUE n'a effectué aucun versement à l'ONA au titre de frais de dossier et de taxes exigibles évalués à un million six cent quatre-vingt-seize mille cinq cent (1, 696,500.00) gourdes. Au total, s'agissant des frais de dossier et des taxes, l'ONA a enregistré un manque à gagner de dix-sept millions huit cent soixante-neuf mille cinq cent (17 869 500.00) gourdes.

Par ailleurs, Les clauses du contrat de partenariat et de prêt conclu dans le cadre du programme « ONAMART-ONAPHARMA » ont été violées. Le programme devrait être mis en place en vue d'accorder aux employés, aux pensionnés et aux assurés de l'ONA des coûts préférentiels lors de l'achat de produits alimentaires et pharmaceutiques au niveau du réseau de supermarchés et pharmacies constitué dans le cadre de ces deux programmes. Toutefois, il n'existe aucune liste permettant d'identifier les bénéficiaires des programmes en question ni du côté de l'ONA ni du cote des entreprises.

En fait, les fonds ont été utilisés à d'autres fins. Concernant Le montant de 220 000 000.00 de gourdes alloué à Albert Christian Claude JEAN LOUIS pour renforcer la capacité de Extra Market, l'ULCC a constaté que plus de 32% des fonds, soit la somme de 70 644

065.87 de gourdes, ont été utilisés pour régler des dettes personnelles de M. JEAN LOUIS. S'agissant des 70 000 000.00 de gourdes récupérées par la Ferme de Léogâne, l'ULCC a constaté que plus de 95% du montant, soit la somme de 66 765 000.00 de gourdes, ont été utilisés par M. Youri LATORTUE pour payer diverses dettes personnelles. Il a ensuite déposé le solde soit le montant de 470 647.70 gourdes sur le compte bancaire du Parti Ayiti An Aksyon (AAA) dont il est le Coordonnateur général. Le fait de dénaturer l'objet du contrat, de faire une affectation étrangère et entièrement différente par M. Youri LATORTUE et, en grande partie, par M. Albert Christian Claude JEAN-LOUIS, privant en conséquence les destinataires des avantages qui constituent le socle de ce programme, épouse sans équivoque les éléments constitutifs de l'infraction de détournement de biens publics réprimée par l'article 5.4 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. Ils sont donc les auteurs de cette infraction de corruption. Conséquemment, la complicité de cet acte de corruption est imputable à M. Reginald BOULOS qui, en pleine connaissance de l'affectation préalablement prévue, définie et arrêtée du fonds, a reçu en paiement de ses créances une partie des sommes détournées. Si normalement, un créancier n'est pas tenu de savoir la provenance des fonds de son débiteur qui règle ses dettes, néanmoins, dans ce cas spécifique, il est démontré la connivence, les manœuvres et l'implication active de M. Pierre Reginald BOULOS dans cette vaste démarche illégale de laquelle proviennent les montants à lui remboursés. Ce qui traduit qu'il agissait en connaissance de cause

L'ensemble des faits démontre clairement que M. Chesnel PIERRE a abusé de sa fonction comme directeur général de l'ONA en violant la loi organique de l'ONA, le décret du 4 novembre 1974 modifié par celui du 29 novembre 1976 créant le service de prêts hypothécaires, le manuel de procédures générales des prêts hypothécaires de l'ONA pour favoriser Youri LATORTUE. Ce fait constitue donc l'infraction d'abus de fonction punie par l'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. De son côté, Youri LATORTUE a abusé de son influence réelle auprès du directeur général de l'ONA, M. Chesnel PIERRE afin que le prêt soit accordé au programme « ONAMART-ONAPHARMA » conçu par M. Pierre Réginald BOULOS. En effet, il existe des liens étroits entre M. Youri LATORTUE et M. Chesnel PIERRE. En effet, c'est M. Youri LATORTUE qui avait recommandé ce dernier au président de la République comme directeur général de l'ONA. Un fait que M. LATORTUE n'a pas nié lors de son audition. Youri LATORTUE

exerce une influence réelle sur le directeur Chesnel PIERRE, d'abord en tant que son chef de parti politique et ensuite, en tant que Sénateur de la République. En abusant de cette influence pour faire accorder le prêt au profit du programme « ONAMART – ONAPHARMA » et bénéficier par la suite d'une partie de ce prêt, il a commis un acte de trafic d'influence puni par l'article 5.9 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. D'un autre côté, Youri LATORTUE, dans sa déclaration de patrimoine du 17 août 2018, a omis de mentionner le prêt hypothécaire de soixante-dix millions (70, 000, 000.00) contracté auprès de l'ONA. Ce qui constitue un cas flagrant de fausse déclaration suivant les dispositions de l'article 17 de la loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics.

M. Pierre Réginald BOULOS doit aussi être poursuivi comme « *instigateur* » de cet acte de trafic d'influence conformément aux dispositions de l'article 5.9 de la loi du 12 mars 2014 ci-dessus mentionné. En effet, n'ayant pas obtenu le financement de son programme par l'ancien directeur général de l'ONA, M. Reynald BENJAMIN et connaissant les liens existant entre le sénateur Youri LATORTUE et le nouveau directeur général, M. Chesnel PIERRE, M. BOULOS a associé le Sénateur LATORTUE à ce programme par l'intermédiaire de sa mère, Mme Marie Immacula CANTAVE dite Carmen Immacula CANTAVE, afin de pouvoir obtenir le prêt au mépris des règlements en vigueur. Car, en tant qu'entrepreneur avisé, M. BOULOS savait que Mme CANTAVE n'était ni éligible ni qualifiée en raison de son âge (elle avait 81 ans à l'époque car elle est née le 31 juillet 1936). Notons que Mme CANTAVE était aussi dans l'incapacité à garantir le prêt hypothécaire de soixante-dix millions de gourdes (70 000 000.00) de gourdes (elle ne pouvait pas fournir les titres de la propriété qui devrait être donnée en garantie). Ce montant de soixante-dix millions (70 000 000.00) de gourdes n'est autre que le gain personnel du Sénateur LATORTUE pour faire avancer le dossier. Il est aussi important de souligner que ce prêt, octroyé par l'ONA, a permis à Albert Christian Claude JEAN LOUIS et à Youri LATORTUE de payer leurs dettes contractées envers la Délimart S.A. Ainsi, le principal bénéficiaire de ce prêt de sept cent soixante-dix millions de gourdes (770, 000, 000.00 HTG) a été le Delimart S.A dont M. BOULOS est actionnaire et vice-président de son Conseil d'Administration.

Albert Christian Claude JEAN LOUIS est complice de cette infraction de trafic d'influence. En effet, en analysant les deux contrats de partenariat et de prêt signés par M. JEAN LOUIS respectivement avec l'ONA et les autres débiteurs, l'ULCC a constaté qu'ils ne sont

pas datés. En outre M. JEAN LOUIS ne dispose que d'un seul supermarché à Pétion-Ville grevé d'un hypothèque : dans ces conditions, il n'aurait jamais pu avoir le « *leadership d'un réseau de supermarchés avec des rayons de produits pharmaceutiques* » comme mentionné dans le contrat. Il a tout simplement servi de porte étendard, car tout ceci a été un montage, un stratagème pour permettre à Délimart S.A de bénéficier d'un prêt hypothécaire à l'ONA en dehors de la loi. Ainsi, en acceptant de signer le contrat de partenariat et de prêt et en fournissant des informations erronées, M. Albert Christian Claude JEAN LOUIS a sciemment aidé Pierre Réginald BOULOS et Youri LATORTUE dans l'accomplissement de cet acte délictueux. Son gain personnel a été le montant de deux cent vingt millions (220, 000 ,000.00) de gourdes dont il a utilisé une partie pour payer ses dettes envers la UNIBANK et la Délimart S.A.

En fin de compte, cette opération entre ces acteurs permet de conclure, également, à une infraction assimilée qui parcourt tous les actes posés par le Directeur Général de l'ONA, M. Chesnel PIERRE, par l'ancien Sénateur Youri LATORTUE, par M. Albert Christian Claude JEAN-LOUIS et par M. Pierre Réginald BOULOS. Il s'agit d'une association de malfaiteurs qui est formée par ce quatuor dans le dessein de commettre sciemment des actes de corruption matérialisés dans le décaissement de manière irrégulière et illégale des fonds de l'ONA et dans la séparation de ce butin acquis en mettant à profit un stratagème bien étudié et exécuté. Ce comportement épouse les caractéristiques de l'infraction assimilée d'association de malfaiteurs au sens de l'article 224 du code pénal.

L'ULCC, en définitive, recommande la mise en mouvement de l'action publique contre les infracteurs, Pierre Reginald BOULOS, Youri LATORTUE et Albert Christian JEAN LOUIS. M. Chesnel PIERRE, directeur général de l'ONA étant décédé le 22 mai 2021, l'action publique est donc éteinte. Ainsi, il ne pourra plus être poursuivi pour abus de fonction et association de malfaiteurs.

Sur le plan administratif, il y aussi lieu de procéder à un audit général des comptes de l'ONA, une révision du manuel des procédures générales et de la loi organique de l'ONA, la restructuration des Directions de Portefeuille et des Affaires Juridiques et la restitution par les débiteurs à l'ONA de la somme de dix-sept millions huit cent soixante-neuf mille cinq cent (17, 869, 500.00) de gourdes représentant les frais de dossiers et taxes exigibles lors de l'octroi des prêts hypothécaires.

ULCC.



ULCC

PREVENTION

EDUCATION

DETECTION

POURSUITE

**MORALITE
INTEGRITE
TRANSPARENCE**

Résumé exécutif du rapport d'enquête conduite par l'ULCC sur le contrat conclu entre l'État haïtien et la firme chinoise «China National Automation Control System Corp (CACCS) »

Le 10 août 2015, l'État haïtien a signé un contrat avec l'entreprise chinoise « *China Automation Control System Corp (CACCS)* » pour la réalisation du projet clé en main « *Expansion et réhabilitation de l'aéroport international Toussaint Louverture* ». Le ministre des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), M. Jacques ROUSSEAU et le directeur général de l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN), M. Irving MÉHU ont paraphé ledit contrat pour le compte de l'État. Le coût total du projet était de deux cent quatre-vingt-neuf millions trois cent cinquante mille dollars américains (USD 289,350,000.00). Il était convenu que l'État verse directement 15% de ce montant à la firme chinoise à titre d'avance de démarrage des travaux et les 85 % seraient payés à la signature d'un contrat de financement avec la Banque chinoise ICBC (*Industrial and Commercial Bank of China*). Du choix de la compagnie chinoise jusqu'au décaissement de l'avance de démarrage, des actes de corruption et de violation de la loi, préjudiciables au Trésor Public et aux intérêts financiers de l'État, ont été commis.

Le choix de l'entreprise chinoise résulte d'un processus illégal et fortement politisé. En effet, les dispositions de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et celles de l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ont été totalement ignorées ; de même que l'avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP). Les différentes étapes prévues pour la passation du marché n'ont pas été suivies, le marché n'a été soumis à la CNMP qu'après sa signature, les documents constitutifs du marché ne sont pas ceux officiellement prévus et utilisés par la procédure nationale. En

violant la réglementation sur les marchés publics, lesquelles violations ont favorisé la firme chinoise « *China Automation Control System Corp (CACS)* », Irving MEHU et Jacques ROUSSEAU ont commis les infractions d'abus de fonction et de passation illégale de marchés publics respectivement réprimées par les articles 5.5 et 5.12 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Marie Carmelle JEAN-MARIE, ancienne ministre de l'Économie et des Finances, a joué un rôle central dans le dossier, ceci, depuis sa genèse jusqu'au décaissement de l'avance de démarrage en passant par la signature du contrat entre l'État haïtien et la firme chinoise. En tant qu'agent public « *bénévole* », sur la base de l'article 4 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption, travaillant pour le compte du MTPTC, elle avait, paradoxalement, des intérêts privés et personnels dans ce projet. La correspondance du 21 avril 2016 portant l'entête de l'entreprise « *Jean Marie et Co, MCJM Représentation et Conseil* » adressée au directeur général de l'AAN, M. Eucher Luc JOSEPH pour annoncer la visite en Haïti d'une délégation chinoise de haut niveau confirme les liens étroits et privilégiés entretenus par Marie Carmelle JEAN-MARIE avec les responsables de l'entreprise « *China Automation Control System Corp (CACS)* ». Du haut de son statut d'ancienne ministre de l'Économie et des Finances, elle a rencontré trois chefs d'État, des ministres, des directeurs généraux, des banquiers pour faire avancer le projet. Elle avait donc tous les atouts pour faire aboutir le projet et permettre à l'entreprise chinoise de gagner le marché. En jouant sur les deux terrains, celui de l'État haïtien et celui des chinois, elle a commis un acte de prise illégale d'intérêts puni par l'article 5.13 de la loi du 12 mars 2014.

Feu Yves Romain BASTIEN, ancien ministre de l'Économie et des Finances du Gouvernement de transition 2016-2017, a autorisé le décaissement de l'avance de démarrage d'un montant de quarante-deux millions cinq cent trente-quatre mille quatre cent

cinquante dollars (USD 42,534,450.00) au profit de la firme chinoise en mai 2016. Il a endetté l'État en contractant auprès de la BNC un prêt de vingt-trois millions de dollars américains (USD 23, 000,000.00) pour finaliser la transaction. L'empressement et la précipitation du ministre BASTIEN à décaisser les fonds en faveur de l'entreprise ont retenu l'attention de l'ULCC. Le ministre n'a pas tenu compte des autres conditions d'entrée en vigueur du contrat qui étaient loin d'être remplies. Il a aussi ignoré dans un premier temps les mises en garde des principaux partenaires financiers d'Haïti sur les conséquences financières d'un tel projet pour le pays avant de prendre en compte ces mêmes considérations pour argumenter sa décision ultérieure de surseoir sur le projet. Bien avant donc d'autoriser le décaissement, Yves Romain BASTIEN était pleinement conscient de l'incertitude qui planait sur la poursuite du projet. De par sa négligence et son incohérence, il a commis une faute de gestion préjudiciable au Trésor public et aux intérêts financiers de l'État dans le cadre dudit projet. Sa totale responsabilité financière doit être engagée en vue de couvrir les pertes enregistrées par l'État conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'Élaboration et d'Exécution des lois de finances.

En janvier 2018, sous la Présidence de M. Jovenel MOÏSE, l'État a entamé un processus visant à rapatrier l'avance de démarrage après l'annulation du projet. Le Gouvernement a opté pour des négociations directes avec la firme. Ces négociations entre l'État et la firme ont duré environ deux ans. Et au final, l'État n'a pu récupérer que trente millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille dollars américains (30, 495,000.00) sur les quarante-deux millions cinq cent trente-quatre mille quatre cent cinquante dollars (USD 42,534,450.00) versés à la firme. À ce niveau, les pertes sont donc de l'ordre de douze millions trente-neuf mille quatre cent cinquante dollars américains (USD 12, 039,450.00). À ce montant, il faudra ajouter les intérêts payés par l'État pendant des années sur le prêt de vingt-trois millions de dollars américains consenti auprès de la BNC pour compléter initialement le montant de l'avance

de démarrage. L'ancien ministre de l'Économie et des Finances, feu Yves Romain BASTIEN est donc responsable de ce fiasco financier. L'État a signé un contrat qui n'est jamais entré en vigueur. Il a versé une importante avance de démarrage sur des travaux qui n'ont jamais démarré. Et au lieu d'avoir un aéroport international Toussaint Louverture réhabilité et agrandi, il a, au contraire, enregistré plus de douze millions de dollars américains de pertes.

Enfin, l'ULCC recommande la mise en mouvement de l'action publique contre les personnalités suivantes : Irving MÉHU, Jacques ROUSSEAU et Marie-Carmelle JEAN-MARIE. Par ailleurs, il y a lieu de saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) et le Parlement en vue d'engager la responsabilité financière de l'ancien ministre de l'Économie et des Finances, feu Yves Romain BASTIE, pour faute de gestion.

PREVENTION

EDUCATION

DETECTION

POURSUITE

MORALITE
INTEGRITE
TRANSPARENCE